



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49 183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 31 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GLOBAL RECOV'

Rue des Marronniers
Chazé Henry
49420 Ombrée D'anjou

Références : ###

Code AIOT : 0006309978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement GLOBAL RECOV' implanté ZI de la Pidaie - Rue des Saules Pouancé 49420 Ombrée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service de l'extension ayant fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement le 18 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLOBAL RECOV'
- ZI de la Pidaie – Rue des Saules Pouancé 49 420 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0 006 309 978
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLOBAL RECOV' exploite une installation de broyage de déchets plastiques sur le territoire de la commune d'Ombrée d'Anjou. Cette installation était initialement soumise au régime de la déclaration (récépissé de déclaration du 17 mars 2017).

Dans le cadre d'une extension de l'installation, une demande d'enregistrement a été sollicitée notamment pour le stockage des matières premières (déchets de plastiques) et des produits finis (granulés plastiques). Cet agrandissement s'accompagne d'une augmentation de la production. Un arrêté d'enregistrement a été pris à cet effet en date du 18 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- AN24 Rétention
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux pluviales et eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 1.6.2 et 1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article 1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/09/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Désenfumage et cantonnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	vérification périodique des matériels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Demande d'action corrective	30 jours
15	Niveaux sonores et émergences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'entreposage des déchets plastiques extérieurs	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 1.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
13	détection incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Sans objet
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que les travaux d'extension ont été effectués. Les travaux paysagers (entretien...) n'ont pas encore été effectués. Les dispositions ont globalement été mises en place (moyens de lutte contre l'incendie, matérialisation au sol pour les stockages, désenfumage, etc.) et sont respectées. Certaines dispositions restent encore à réaliser (contrôle RIA, analyses des rejets d'eaux pluviales...) pour lesquelles, l'exploitant devra transmettre un justificatif.

Il est, également, attendu des justificatifs pour s'assurer du respect des différentes dispositions constructives.

Par ailleurs, ce site est concerné par les dispositions du Code de l'environnement en matière de perte des granulés plastiques. Il a été constaté que des dispositifs et des contrôles ont été mis en place. Il est rappelé qu'un audit par organisme certifié tiers (indépendant de l'exploitant) est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'entreposage des déchets plastiques extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : L'article 13, point IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 stipule que : «[...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » En lieu et place des dispositions de l'article 13, point IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5,2 mètres (équivalent à 4 niveaux de palettes) pour les deux lignes d'lots d'entreposage des déchets (zone dédiée) au sud selon le plan en annexe. Les dispositions des lots respectent les caractéristiques techniques décrites dans le dossier d'enregistrement (allée de séparation de 5 m, hauteur, longueur et largeur) de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977:14583A). Les zones d'entreposage sont matérialisées au

sol et un repère doit permettre de s'assurer du respect des hauteurs,
Une distance minimale de 30 mètres est respectée entre les stockages extérieurs et le bâtiment de production.

Des murets d'une hauteur minimale de 3,5 m sont disposés au niveau de chaque îlot de stockage des déchets plastiques côté du bâtiment (côté est) selon le plan annexé.

Un talus de terre, régulièrement entretenu, d'une hauteur minimale de 3 mètres est présent au sud et l'est de la zone d'entreposage des déchets plastiques selon le plan annexé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une matérialisation au sol pour l'emplacement des entreposages qui respecte :

- les allées de séparation de 5 m ;
- la distance minimale de 30 mètres entre les stockages extérieurs et le bâtiment de production.

Ces éléments ont également été matérialisés sur le plan du site.

Par ailleurs, il a été constaté le respect des hauteurs avec un repère sur le nombre de palettes (équivalent à 4 niveaux de palettes) pour les deux lignes d'îlots d'entreposage des déchets (zone dédiée) au sud et 3 mètres pour les autres lignes (cf. photographie en annexe).

Il a également été constaté :

- la présence de murets des îlots de stockage des déchets plastiques côté du bâtiment (côté est). La bonne jointure entre les murets est à vérifier;
- un talus de terre au sud et l'est de la zone d'entreposage des déchets plastiques. Le merlon de terre nécessite un entretien (pousse de végétaux) dans un délai proche. L'exploitant a indiqué que les travaux extérieurs sont programmés et devront débuter prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs sur les hauteurs (stockage, merlon, murets...) ainsi que sur la bonne jointure entre les murets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales et eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 1.6.2 et 1.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation eaux pluviales et confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Article 1.6.2

L'article 34, point 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 stipule que « [...] – Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.»

En lieu et place des dispositions de l'article 34, point 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble des eaux pluviales (toiture et ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables...) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Le débit en sortie est régulé avant rejet (3 l/ha). À cet effet, un bassin d'orage d'un volume minimal de 524 m³ est mis en place.

Article 1.6.3

Un dispositif de confinement est mis en place pour recueil l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le dispositif de fermeture est situé au nord-est du bassin, en bordure de voirie, hors zone des effets létaux et fait l'objet d'un entretien régulier. Le volume minimal à confiner est de 343 m³.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du bassin d'orage faisant également office de bassin de confinement.

Il a également été constaté que la vanne, pistonnée à l'extérieur du site, est protégée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le justificatif du respect des volumes du bassin (volume utile de confinement, régulation...) est à transmettre à l'inspection.

Une procédure et un affichage sont à mettre en place pour la manipulation de la vanne et son accès en cas de nécessité de mise en place du confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article 1.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour la protection des intérêts cités à l'article L5111 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

Les bâtiments existant et l'extension sont séparés par un mur REI120.

Les moyens de lutte sont à minima composés de :

- une réserve à tout moment accessible et avec une capacité utile minimale de 180 m³. L'accès et l'entretien de la réserve communale font l'objet d'une convention pour s'assurer de l'accès en toute circonstance pour l'installation en cas de besoin.
- des poteaux incendie avec un débit minimal de 196 m³/h sous une pression dynamique minimale d'un bar à moins de 100 m des installations.

Constats :

Il a été constaté, lors de la visite d'inspection, la présence de la réserve et de 3 poteaux incendie autour du site.

L'exploitant a présenté à l'inspection un courrier du 23 juin 2023 de la commune précisant que les deux réserves incendies dont celle d'une capacité de 180 m³ respecte les dispositions demandées par les services de secours pour son utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de solliciter la commune pour avoir une convention lui permettant d'avoir un accès à tout moment à cette réserve en cas de sinistre ; celle-ci devant disposer du volume nécessaire en toute circonstance.

De même, il est demandé à l'exploitant de préciser les débits réels et simultanés sur les poteaux incendie situés à proximité de ces installations pour une pression dynamique à 1 bar.

Nota : la localisation de ces points de défense peuvent être utilement matérialisés sur le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Le site fabrique des granulés plastiques à partir de déchets plastiques provenant essentiellement de chutes. Il est donc soumis à ces dispositions.

À cet effet, il a mis en place des actions avec un plan de localisation des risques de perte de confinement. Un audit a également été effectué.

Lors de la visite d'inspection, la procédure n'a pas été consultée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa procédure formalisant les actions préventives et

correctives, de surveillance mises en place sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des zones identifiées avec présence possible de granulés plastiques. Des équipements sont présents (kit et des aspirateurs industriels). Des dispositifs ont été également mis en place sur les bouches d'évacuation à l'intérieur du bâtiment (tamis...) et des filtres de taille adaptée (200µm) sont disposés à l'extérieur pour pouvoir récupérer les billes de plastiques (eaux pluviales de ruissellement, bassin...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans

l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'un plan localisant les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement. L'état des lieux a été réalisé et un plan effectué. Ce dernier a été mis à jour le 04/06/2024 suite à l'audit ;
- des emballages mis en place ont été vérifiés (housses types big-bag et filmés sur palette);
- la vérification des emballages est effectuée mensuellement ;
- des dispositifs ont été mis en place pour confiner et ramasser tout granulé de plastique répandu accidentellement dans l'enceinte du site (voir point précédent). Des améliorations ont été apportées suite au précédent audit ;
- des nettoyages sont effectués dans le bâtiment et sur le site. Des améliorations sont attendues suite à l'audit. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de granulés plastiques aux abords du site, à l'extérieur ou dans le bâtiment ;
- la mise en place du nettoyage du bassin de confinement est à l'étude. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de granulés dans le bassin ;
- la vérification de l'état de fonctionnement des équipements et dispositifs est en cours de mise en place ;
- la formation du personnel et des intervenants a été effectuée. Une fiche réflexe est affichée au poste de travail ;
- les contrôles semestriels du respect des procédures ont été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les améliorations et actions correctives apportées suite à l'audit de février 2024 notamment en matière de nettoyage (fréquence, zone, bassin...).

Les résultats des contrôles périodiques doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan réalisé suite à l'audit du 14/02/2024 (fiche ENR-141-V1 SH/NR/SH). Des pistes d'amélioration ont été identifiées (voir points de contrôles précédents) et des actions correctives pour y répondre sont mentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser quel organisme a réalisé l'audit. Il est rappelé que celui-ci doit être indépendant de lui et accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2013, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.I.

- Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est au minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un mur en parpaing séparant le bâtiment existant de l'extension, la présence de portes coupe-feu et l'absence d'ouverture sur la paroi séparative.

Le degré coupe-feu des portes est à vérifier. Leur fonctionnement est vérifié par l'entreprise Josselin.

L'exploitant a indiqué que les attestations de conformité aux dispositions constructives sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs relatifs au respect des différentes dispositions constructives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Désenfumage et cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et cantonnement

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.I.

- Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre. II.

- Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des

exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.III.
– Amenées d'air frais.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de trappe de désenfumage et de cantons.

La justification du respect du bon dimensionnement des dispositifs est à transmettre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales - Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

Matières en suspension totales : 35mg/l

DCO (sur effluent non décanté) : 125mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

L'analyse de rejets des eaux pluviales n'a pas encore été effectuée en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des eaux pluviales pour 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : – MEST : 600 mg/l ; – DBO₅ : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; – phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. – Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.
Constats : Les seuls rejets d'effluents du site concernent les eaux de lavage des bâtiments. Ces rejets sont dirigés vers la station d'épuration de la commune. Une autorisation a été délivrée à cet effet (arrêté n°2024-013 du 26 janvier 2024). Une analyse des rejets a été effectuée le 11/01/2023 ne faisant pas apparaître de non-conformité. L'exploitant a présenté un devis en date du 06/05/2024 par SGS pour une prochaine analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les résultats des analyses sur les effluents rejetés (eaux de lavage...) vers la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : vérification périodique des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : I. – Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que : • les extincteurs ont été vérifiés par SICLI le 12/12/2023; • les commandes et le fonctionnement des trappes de désenfumage ont été contrôlés le 02/10/2024 par SICLI; • les RIA ont été contrôlés le 26/06/2023. L'exploitant a expliqué le retard du contrôle par le retard pris dans les travaux pour la réalisation de l'extension. Le prochain contrôle de l'ensemble des RIA est planifié selon ses propos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser la date programmée pour le prochain contrôle de l'ensemble des RIA (bâtiment existant et extension). Il est également rappelé que la fréquence des vérifications est annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de détecteurs dans les bâtiments ainsi que la mise en place du système de détection incendie. Le plan des détecteurs est affiché. Des zones y sont définies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser les zones au niveau des affichages. Les affichages devront être complétés en plusieurs endroits (en cours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La vérification des installations électriques a été effectuée par SOCOTEC le 02/02/2024. L'attestation du Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion. Nota : le contrôle thermographie a été réalisé le 19-12-23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Niveaux sonores et émergences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT Ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés:6dB(A) ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir prévu une campagne de mesure sonore à l'issue des travaux.
L'exploitant transmettra après réalisation les résultats de la campagne de mesures sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Annexe Photographique du 10/10/2024

Bassin et dispositif de confinement



Entreposage avec marquage au sol



Merlon (à entretenir)



Respect des distances de stockage avec bâtiment



Poteau incendie à proximité du site



Dispositif de récupération des GPI (tamis)

